



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2017-20

Objet :

Arrêté de voirie – Parking place de la Mairie

LE MAIRE DE CERNEX

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'Article L.14.2 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'Ordonnance n° 581216 du 15 Décembre 1958 sur la police de la Circulation Routière,

Vu la Loi n° 66.407 du 18 Juin 1966 relative aux pouvoirs des Maires en matière de Circulation Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu l'article L. 325-1 et L. 325-9 du code de la route,

Considérant les troubles de la circulation en raison des difficultés de stationner sur les parkings n° 1 et n° 2 de la place de la mairie aux heures et aux jours d'utilisation des équipements publics et notamment, le C.L.A.E et l'école, les utilisateurs des équipements étant contraints de stationner de manière erratique ou dangereuse le long de la voie publique ou sur des emplacements non prévus à cet effet.

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des utilisateurs précités et des usagers de la voie publique.

ARRETE

Article 1

A partir du 29 mai 2017, l'utilisation du parking n°1 et n°2 est limité aux usagers des services, équipements et lieux publics de 07h30 à 08h30 de 11h00 à 12h30 et 13h00 à 14h00 et de 15h15 à 17h00 tous les jours de la semaine hormis le samedi et le dimanche.

Article 2

L'utilisation usuelle du parking « vert » n°3 reste régie par l'article R.417-12.

Article 3

Une signalisation publique relative à cet arrêté sera installée en périphérie du lieu.

Article 4

Toute autre utilisation des lieux est interdite sauf autorisation communale.

Article 5

En cas d'infraction, la commune fera procéder à l'enlèvement du/des véhicules ou autres à la charge du/des propriétaires.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cruseilles, chargé de son exécution.

Fait à Cernex, le 22 mai 2017

Le Maire,
Jean-Louis FELFLI